

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés en l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS - Salle 4.22 (4<sup>ème</sup> étage)

siégeant Tribunal de PARIS JEX Ventes Immobilières 1 Parvis du Tribunal de PARIS 75859 PARIS CEDEX 17, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### **SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

#### **EN UN SEUL LOT :**

Les biens et droits immobiliers sis à

**PARIS (75018)  
12 rue Emile Chaine**

Dans un immeuble de trois étages sans ascenseur, un appartement donnant sur rue situé au rez-de-chaussée droite composé d'une pièce principale avec un coin cuisine et une salle d'eau avec WC.

#### **AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DU :**

**Syndicat des Copropriétaires du 12 rue Emile Chaine 75018 PARIS représenté par son SYNDIC en exercice, le Cabinet Saint-Lambert, SAS** au capital de 8.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 352 728 935 dont le siège social est situé 157 rue de Vaugirard 75015 PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

**Ayant pour Avocat :**

**Maitre Véronique GARNAUD**

Avocat au Barreau de Paris

236 boulevard Raspail – 75014 PARIS

Téléphone : 01.40.26.60.88 – Télécopie : 01.48.05.75.26

Mail : [contact@garnaudavocat.fr](mailto:contact@garnaudavocat.fr)

**TOQUE E 1323**

laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.



## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu :

- de la copie exécutoire d'un jugement rendu par défaut et en dernier ressort le 26 juin 2013 par la Juridiction de proximité de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement signifié le 31 juillet 2013 par la SCP CLEMENT - FERRON, Huissiers de Justice à MONTMORENCY, devenu définitif.
- de la copie exécutoire d'un jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort le 24 juillet 2014 par le Tribunal d'Instance de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement signifié le 18 septembre 2014 par la SCP ROGEZ - ROUZEE - HEROUARD - BAQUE, Huissiers de Justice à MONTMORENCY, devenu définitif.
- de la copie exécutoire d'un jugement contradictoire et rendu en premier ressort le 11 avril 2019 par la chambre « charges de copropriété » du Tribunal de Grande Instance de Paris signifié le 14 mai 2019 par la SCP VENEZIA & Associés, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL, devenu définitif.
- des résolutions 18 et 19 du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 9 février 2016 ayant habilité le Syndic à introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de [REDACTED] sur le lot 2 lui appartenant dans ladite copropriété.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière à :

© AVOVENTES.FR

Acte délivré selon les dispositions des articles 656 et 658 du Code de procédure civile.

### PARTIE SAISIE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

la somme totale de :

**VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS et SOIXANTE-CINQ CENTIMES (28.416,65 €)**

(I) + (II) + (III) = 4.041,25 € + 7.511,88 € + 16.863,52 € = 28.416,65 €

en vertu du jugement rendu par défaut et en dernier ressort le 26 juin 2013 par la Juridiction de proximité de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement signifié le 31 juillet 2013, du jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort le 24 juillet 2014 par le Tribunal d'Instance de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement signifié le 18 septembre 2014 et du jugement contradictoire rendu en premier ressort le 11



avril 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Paris signifié le 14 mai 2019, devenus définitifs ci-dessus relatés

selon décompte arrêté au 15 avril 2022, s'établissant de la façon suivante :

**I - En vertu du jugement rendu par défaut et en dernier ressort le 26 juin 2013 par la Juridiction de proximité de Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement :**

<b>1<sup>o</sup>) Au titre des charges de copropriété dues au 1er janvier 2013, appel du 1er trimestre 2013 inclus</b>	<b>1 907,96 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2012 sur la somme de 1 783,12 €	
0,71 % du 23.11.2012 au 31.12.2012	1,35 €
0,04 % du 01.01.2013 au 01.10.2013	0,54 €
5,04 % du 02.10.2013 au 31.12.2013	22,41 €
5,04 % du 01.01.2014 au 31.12.2014	89,87 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	52,43 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	53,84 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	53,29 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	53,16 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	52,17 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	53,03 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	52,08 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	52,85 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	51,82 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	52,76 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	52,05 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	52,35 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	51,20 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	51,78 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	2,95 €
Intérêts au taux légal à compter du 22 janvier 2013 sur la somme de 124,84 €	
0,04 % du 22.01.2013 au 01.10.2013	0,03 €
5,04 % du 02.10.2013 au 31.12.2013	1,57 €
5,04 % du 01.01.2014 au 31.12.2014	6,29 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	3,67 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	3,77 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	3,73 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	3,72 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	3,65 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	3,71 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	3,65 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	3,70 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	3,63 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	3,69 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	3,64 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	3,67 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	3,58 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	3,62 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	2,07 €
<b>2<sup>o</sup>) Au titre des dommages et intérêts</b>	<b>200,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2013	
0,04 % du 26.06.2013 au 01.10.2013	0,02 €
5,04 % du 02.10.2013 au 31.12.2013	2,51 €
5,04 % du 01.01.2014 au 31.12.2014	10,08 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	5,88 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	6,04 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	5,98 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	5,96 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	5,85 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	5,95 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	5,84 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	5,93 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	5,81 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	5,92 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	5,84 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	5,87 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	5,74 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	5,81 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	3,31 €
<b>3<sup>o</sup>) Au titre de l'article 700 du Code de procédure civile</b>	<b>600,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2013	
0,04 % du 26.06.2013 au 01.10.2013	0,06 €
5,04 % du 02.10.2013 au 31.12.2013	7,54 €
5,04 % du 01.01.2014 au 31.12.2014	30,24 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	17,64 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	18,12 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	17,93 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	17,80 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	17,55 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	17,85 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	17,52 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	17,78 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	17,44 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	17,75 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	17,51 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	17,62 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	17,23 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	17,42 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	9,94 €
<b>Soit un TOTAL au 15 avril 2022</b>	<b>4 041,25 €</b>



**II – En vertu du jugement réputé contradictoire et rendu en premier  
ressort le 24 juillet 2014 par le Tribunal d'Instance de Paris 18<sup>ème</sup>  
arrondissement :**

<b>1°) Au titre des charges de copropriété dues au 1er février 2014, 4ème appel travaux plancher haut des caves inclus</b>	<b>4 178,35 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 9 avril 2014	
0,04 % du 09.04.2014 au 19.11.2014	1,03 €
5,04 % du 20.11.2014 au 31.12.2014	24,23 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	122,87 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	126,17 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	124,87 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	124,57 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	122,25 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	124,27 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	122,04 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	123,85 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	121,42 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	123,64 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	121,96 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	122,67 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	119,97 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	121,33 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	69,23 €
<b>2°) Au titre des dommages et intérêts</b>	<b>400,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2014	
0,04 % du 24.07.2014 au 19.11.2014	0,05 €
5,04 % du 20.11.2014 au 31.12.2014	2,32 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	11,76 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	12,08 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	11,95 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	11,92 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	11,70 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	11,90 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	11,68 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	11,86 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	11,62 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	11,84 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	11,68 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	11,74 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	11,48 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	11,61 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	6,63 €
<b>3°) Au titre de l'article 700 du Code de procédure civile</b>	<b>600,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2014	
0,04 % du 24.07.2014 au 19.11.2014	0,08 €
5,04 % du 20.11.2014 au 31.12.2014	3,48 €
5,93 % du 01.01.2015 au 30.06.2015	17,64 €
5,99 % du 01.07.2015 au 31.12.2015	18,12 €
6,01 % du 01.01.2016 au 30.06.2016	17,93 €
5,93 % du 01.07.2016 au 31.12.2016	17,89 €
5,90 % du 01.01.2017 au 30.06.2017	17,55 €
5,90 % du 01.07.2017 au 31.12.2017	17,85 €
5,89 % du 01.01.2018 au 30.06.2018	17,52 €
5,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	17,78 €
5,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	17,44 €
5,87 % du 01.07.2019 au 31.12.2019	17,75 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	17,51 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	17,62 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	17,23 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	17,42 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	9,94 €
<b>4°) Au titre des dépens</b>	<b>82,59 €</b>
<b>Soit un TOTAL au 15 avril 2022</b>	<b>7 511,88 €</b>



**III – En vertu du jugement contradictoire et rendu en premier ressort le  
11 avril 2019 par la chambre « charges de copropriété » du Tribunal de  
Grande Instance de PARIS :**

<b>1°) Au titre des charges de copropriété arrêtées au 1er octobre 2018 comprenant le 4ème appel trimestriel de charges au titre de l'année 2018</b>	<b>10 467,37 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2018	
0,89 % du 26.03.2018 au 30.06.2018	24,76 €
0,88 % du 01.07.2018 au 31.12.2018	46,43 €
0,86 % du 01.01.2019 au 30.06.2019	44,64 €
0,87 % du 01.07.2019 au 15.07.2019	3,74 €
5,87 % du 16.07.2019 au 31.12.2019	284,49 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	305,54 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	307,32 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	300,54 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	303,94 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	173,44 €
<b>2°) Au titre des dommages et intérêts</b>	<b>1 500,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2019	
0,86 % du 11.04.2019 au 30.06.2019	2,86 €
0,87 % du 01.07.2019 au 15.07.2019	0,54 €
5,87 % du 16.07.2019 au 31.12.2019	40,77 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	43,78 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	44,04 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	43,07 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	43,56 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	24,85 €
<b>3°) Au titre de l'article 700 du Code de procédure civile</b>	<b>2 000,00 €</b>
Intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2019	
0,86 % du 11.04.2019 au 30.06.2019	3,82 €
0,87 % du 01.07.2019 au 15.07.2019	0,72 €
5,87 % du 16.07.2019 au 31.12.2019	54,36 €
5,87 % du 01.01.2020 au 30.06.2020	58,38 €
5,84 % du 01.07.2020 au 31.12.2020	58,73 €
5,79 % du 01.01.2021 au 30.06.2021	57,42 €
5,76 % du 01.07.2021 au 31.12.2021	58,07 €
5,76 % du 01.01.2022 au 15.04.2022	33,14 €
<b>4°) Au titre des dépens</b>	<b>533,21 €</b>
<b>Soit un TOTAL au 15 avril 2022</b>	<b>16 863,52 €</b>

**Outre le coût du commandement de payer valant saisie immobilière**

Et les intérêts au taux légal continuant à courir du 16 avril 2022 au jour du parfait paiement sous réserves et sans préjudice de tous autres dûs, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement de payer valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, actions, et frais de mise à exécution, le tout en deniers ou quittances valables.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 1<sup>er</sup> bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 1<sup>er</sup> bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS le **8 septembre 2022** sous les références Numéro SAGES B214P01 volume 2022 S n°00110.

L'assignation à comparaître a été délivrée à la partie saisie pour

**l'audience d'orientation du Jeudi 19 janvier 2023 à  
10h00**



**DESIGNATION  
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
dont dépendent  
LES BIENS MIS EN VENTE**

Les biens et droits immobiliers dont s'agit dépendent d'un ensemble immobilier

**Sis à PARIS (75018)  
12 rue Emile Chainé**

**Cadastré section BW numéro 49 pour une contenance de 77 centiares.**

**Observation ici faite :**

Selon un arrêté de la Mairie de Paris du 23 avril 1990 publié au 10<sup>ème</sup> Bureau des hypothèques de Paris les 15 novembre 1990, 21 février et 21 mai 1991 volume 1990 P n° 9080, le sol de la rue Emile Chainé est classé et cadastré BW 57 dont 18m<sup>2</sup> concernant l'immeuble du 12 rue Emile Chainé à l'origine de 95m<sup>2</sup> et dont les 77m<sup>2</sup> restant sont cadastrés BW 49.

Cette publication a été suivie d'une première attestation rectificative du 12 février 1991 publiée audit Bureau des hypothèques les 21 février et 21 mai 1991 volume 1991 P n° 1238 et d'une seconde attestation rectificative du 14 mai 1991 publiée audit Bureau des hypothèques le 21 mai 1991 volume 1991 P n° 3256.

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un **règlement de copropriété et état descriptif de division** établi aux termes d'un acte reçu par Maître DELAFON, Notaire à PARIS, le 27 octobre 1976 et publié au 10<sup>ème</sup> Bureau du service des hypothèques de PARIS le 18 novembre 1976 volume 2006 n°2.

Ledit état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié par :

- acte reçu par la SCP LEGENDRE, Notaire à PARIS, le 27 janvier 2022 publié au 1<sup>er</sup> bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS le 4 février 2022 sous les références Numéros SAGES B214P01 volume 2022 P n°2992.



## DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

**Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :**

**Lot numéro DEUX (2) :**

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, porte droite dans l'entrée commune, un garage.

Autre accès dans la cour commune.

**Et les 80 / 1058èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.**

**Observation ici faite :**

Le précédent propriétaire après avoir obtenu une autorisation délivrée par la Mairie de Paris le 2 avril 2009 sous le numéro DP 075 118 09 V 0011, **il a transformé ce garage en habitation et la désignation est actuellement la suivante :**

Au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, porte droite, un appartement comprenant séjour, coin cuisine équipée, salle d'eau avec WC.

Le précédent propriétaire a déclaré lors de la vente que ces travaux :

- n'ont pas eu pour conséquences de porter atteinte à des structures constitutives des parties communes,
- n'ont pas eu pour conséquence d'annexer des surfaces constitutives des parties communes à l'intérieur des locaux,
- n'ont pas nécessité la souscription d'assurances obligatoires en matière de travaux du bâtiment,
- ont été réalisés dans le respect des règles de l'art.

Selon le procès-verbal de description dressé par Maître Thierry CORBEAUX, membre de la SCP CALIPPE & Associés - Commissaire de Justice à PARIS, en date du 3 novembre 2022, l'appartement est donné en location à un homme selon un contrat location en meublé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à effet à cette même date pour une durée de trois ans.

Le loyer mensuel charges comprises est de 680 €.

L'appartement est situé dans un immeuble de trois étages avec escalier.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait de matrice cadastrale ci-après annexé.

MELLEVILLE PROPHÉTIE		MELLEVILLE PROPHÉTIE		MELLEVILLE PROPHÉTIE		MELLEVILLE PROPHÉTIE	
AN	MOIS	JOUR	HEURE	AN	MOIS	JOUR	HEURE
1994	12	10	10h00	1994	12	10	10h00
<p><b>ÉVÉNEMENTS</b></p> <p>1994-12-10 10h00 : ...</p>							
<p><b>ÉTATS D'ÂME</b></p> <p>1994-12-10 10h00 : ...</p>							
<p><b>ÉTATS D'ÂME</b></p> <p>1994-12-10 10h00 : ...</p>							

10/02/2010



## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers dont s'agit annaartiennent à

suite à un jugement de divorce rendu le 25 octobre 1994 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, demeurant 44 rue d'Auxerre 58500 CLAMECY

Pour l'avoir acquis de :

La SCI ANTARYS, société civile immobilière au capital de 1.500 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 478 187 610 ayant son siège social sis 2 allée des Epivans 94130 NOGENT SUR MARNE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Raoul le FOYER de COSTIL, Notaire à PARIS, membre de la SCP Paul CHASSAING, Raoul le FOYER de COSTIL, Denis LEROY et Frédéric BEHIN, le 20 mai 2011

Pour le prix de Cent Deux Mille Euros (102.000 €)

Une expédition dudit acte a été publiée au 10<sup>ème</sup> Bureau de la Conservation des Hypothèques de PARIS le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sous les références Numéro SAGES B214P10 volume 2011 P n°3474.

XXXXXXXXXXXXXXXX

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.



# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.



## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être



distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.



Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.



b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.



## ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

### ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**CINQUANTE MILLE EUROS**  
**(50.000,00 €)**

Fait à PARIS, le 8 novembre 2022  
Par Maître Véronique GARNAUD  
Avocat poursuivant





# DIRE

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de PARIS

A COMPARU, **Maître Véronique GARNAUD**, Avocat inscrit au Barreau de PARIS et celui du Syndicat des Copropriétaires du 12 rue Emile Chainé 75018 PARIS représenté par son syndic le Cabinet Saint-Lambert, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- Le procès-verbal de description dressé par Maître Thierry CORBEAUX, membre de la SCP CALIPPE & Associés - Commissaire de Justice à PARIS, en date du 3 novembre 2022, ainsi que les rapports annexes :
- Certificat de surface privative,
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Constat de risque d'exposition au plomb - CREP,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des nuisances sonores aériennes,
- Etat des risques et pollutions.

**OBSERVATIONS étant ici faites que :**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies : la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs sur chaque circuit, des matériels électriques présentant des risques de contacts directs et des conducteurs non protégés mécaniquement.**

**Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle présente.**

**Il a également été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. Du fait de la nature des dégradations constatées (non dégardé, non visible, état d'usage), sur certaines unités de diagnostics, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2 pour éviter leur dégradation future.**



L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Véronique GARNAUD, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Véronique GARNAUD  
Avocat

